

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 29 juin 2010 — Martin/Office européen de police
(Europol)**

(Affaire F-38/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat — Contrat à durée indéterminée — Article 6 du statut du personnel d'Europol — Principe du respect des droits de la défense)

(2010/C 288/130)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Breige Martin (Dublin, Irlande) (représentants: initialement représentée par P. de Casparis, avocat, puis par W. J. Dammingh et N. D. Dane, avocats)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol) (représentants: D. Neumann et D. El Khoury, agents, assistés de B. Wägenbaur et R. Van der Hout, avocats)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du 12 juin 2008 informant le requérant de l'impossibilité de lui offrir un emploi permanent, ainsi que de la décision du 7 janvier 2009 rejetant la réclamation introduite contre la première décision.

Dispositif de l'arrêt

1) *La décision du 12 juin 2008 par laquelle l'Office européen de police (Europol) a refusé d'accorder un contrat à durée indéterminée à Mme Martin est annulée.*

2) *Europol est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.07.2009 p. 26.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 29 juin 2010 — Goddijn/Office européen de police
(Europol)**

(Affaire F-39/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel d'Europol — Non-renouvellement d'un contrat — Contrat à durée indéterminée — Article 6 du statut du personnel d'Europol — Principe du respect des droits de la défense)

(2010/C 288/131)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Jacqueline Goddijn (Breda, Pays-Bas) (représentants: initialement représentée par P. de Casparis, avocat, puis par W. J. Dammingh et N. D. Dane, avocats)

Partie défenderesse: Office européen de police (Europol) (représentants: D. Neumann et D. El Khoury, agents, assistés de B. Wägenbaur et R. Van der Hout, avocats)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision du 12 juin 2008 informant le requérant de l'impossibilité de lui offrir un emploi permanent, ainsi que de la décision du 7 janvier 2009 rejetant la réclamation introduite contre la première décision.

Dispositif de l'arrêt

1) *La décision du 12 juin 2008 par laquelle l'Office européen de police (Europol) a refusé d'accorder un contrat à durée indéterminée à Mme Goddijn est annulée.*

2) *Europol est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.07.2009 p. 27.